

Loi ouvrant un crédit d'étude de 30 000 000 francs pour le financement des études d'une nouvelle diamétrale ferroviaire régionale nord sud (13176)

du 27 janvier 2023

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi fédérale sur les chemins de fer, du 20 décembre 1957;
vu la loi fédérale sur le fonds de financement de l'infrastructure ferroviaire,
du 21 juin 2013;
vu l'arrêté fédéral sur l'étape d'aménagement 2035 de l'infrastructure
ferroviaire, du 21 juin 2019;
vu l'ordonnance fédérale sur les concessions, la planification et le
financement de l'infrastructure ferroviaire, du 14 octobre 2015,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'étude

¹ Un crédit d'étude de 30 000 000 francs (y compris TVA et renchérissement)
est ouvert au Conseil d'Etat en vue de financer les études d'une nouvelle
diamétrale ferroviaire régionale nord-sud permettant :

- a) d'assurer une desserte d'agglomération, avec des liaisons
transfrontalières directes;
- b) de s'intégrer dans le cadre des projets de développement ferroviaire
menés par la Confédération dans son programme Rail 2050+ (en
particulier le projet de deuxième ligne Genève-Lausanne).

² Il se décompose de la manière suivante :

– Frais d'étude	25 560 000 francs
– TVA	1 970 000 francs
– Activation charges salariales	2 470 000 francs
Total	30 000 000 francs

Art. 2 Planification financière

¹ Ce crédit d'investissement est ouvert dès 2023. Il est inscrit sous la politique publique M – Mobilité, sous les rubriques 5010-0603 – office cantonal des transports (OCT); 5010-0611 – office cantonal du génie civil (OCGC); 5010-0515 – office de l'urbanisme (OU); 5010-0523 – office cantonal de l'environnement (OCEV).

² Ce crédit d'étude peut faire l'objet d'un remboursement total ou partiel par la Confédération, dans le cadre des prochaines étapes d'aménagement du programme de développement stratégique. Le remboursement se ferait au titre des dispositions inscrites dans la loi fédérale sur les chemins de fer, du 20 décembre 1957, et de l'ordonnance fédérale sur les concessions, la planification et le financement de l'infrastructure ferroviaire, du 14 octobre 2015.

³ L'exécution de ce crédit est suivie au travers de numéros de projet correspondant au numéro de la présente loi.

Art. 3 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 4 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.